



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Conseil d'Administration du 23 juin 2023
à 17h00, dans la salle du Conseil de Grand Lac, 1500 bld Lepic
73100 AIX LES BAINS

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ		X	
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER		X	
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH		X	
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**
Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16.06.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 23 juin 2023 a été transmis le 16 juin 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 23 juin 2023

Le Président,

Renaud **BERETTI**



DÉLIBÉRATION

N° : 51 Année : 2023

Exécutoire le : 27 JUIN 2023

Publiée le : 27 JUIN 2023

Visée le : 23 JUIN 2023

ADMINISTRATION GENERALE
Demande de subvention auprès d'AG2R LA MONDIALE
pour le groupe de paroles des bénévoles d'Accord'Age

Monsieur le Président rappelle que le service Accord'Age anime un réseau d'une trentaine de bénévoles qui réalisent des visites à domicile ou des appels téléphoniques auprès d'ainés isolés. Les bénévoles sont suivis par les animatrices et participent à un groupe de paroles animé par une psychologue pour échanger sur leurs pratiques et difficultés.

En 2022, AG2R La Mondiale pouvait apporter un soutien financier aux formations des bénévoles œuvrant auprès du public âgé fragilisé. Etant considéré comme un temps de formation, la prestation d'animation du groupe de paroles des bénévoles d'Accord'Age peut ainsi bénéficier d'un soutien à hauteur de 30 % du coût de la prestation 2022, soit une aide de 675 €.

Afin d'en bénéficier, il convient d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat entre AG2R La Mondiale et le CIAS Grand Lac.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention de partenariat entre AG2R La Mondiale et le CIAS Grand Lac, jointe à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 23 juin 2023

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 14
- Présents et représentés : 15
- Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Le Président,
Renaud BERETTI



Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois :

- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
073-267301428-20230623-DELIB51-DE
Date de réception préfecture : 27/06/2023



AG2R LA MONDIALE

CONVENTION DE PARTENARIAT

AG2R LA MONDIALE / CIAS GRAND LAC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

AG2R Agirc-Arrco, Institution de Retraite Complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - Siren 775 682 917 - Siret 775 682 917 01518 - Membre de la Fédération Agirc-Arrco.

Représentée(s) par François RINGAUD en qualité de Directeur de la Retraite Complémentaire

Ci-après dénommée(s) « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

CIAS GRAND LAC dont le siège social est 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX LES BAINS - SIRET : 267 303 428 00119

Représentée(s) par Renaud BERETTI en qualité de Président

Ci-après dénommée(s) « le(s) Partenaire(s) »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

PREAMBULE

Spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France, AG2R LA MONDIALE assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Le Groupe compte plus de 15 millions d'assurés et accompagne 500.000 entreprises au quotidien. Avec 15.000 collaborateurs, AG2R LA MONDIALE est présent sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, le Groupe cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité, solidarité et performance. Dans le cadre de l'action sociale AG2R Agirc-Arrco et AG2R Prévoyance, et plus globalement de son engagement sociétal, AG2R LA MONDIALE œuvre au quotidien pour le bien-vieillir au plus près des besoins des personnes et des territoires.

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Le CIAS Grand Lac dispose de la compétence gérontologique et handicap qui a été transféré par les 28 communes de l'agglomération Grand Lac. Il gère un service d'aide à domicile, un Service de Soins Infirmiers à Domicile, une équipe spécialisée Alzheimer, un service de portage de repas, un service de téléassistance, un service de lutte contre l'isolement des aînés, deux établissements d'hébergement des personnes âgées et une résidence autonomie.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour soutenir le financement de formation de bénévoles intervenant auprès de personnes âgées vulnérables, fragilisées par la perte d'autonomie, la maladie ou l'isolement.

ARTICLE 2 - Descriptif du Proiet

Le soutien financier d'AG2R AGIRC ARRCO pour le financement de formations de bénévoles est dédié :

- Aux formations organisées pour le bénéfice des bénévoles.
- Aux structures associatives ou publiques,
- Aux structures intervenantes auprès de publics âgés fragilisés à domicile comme en établissement,
- Aux structures implantées sur un des trois départements de compétence de la DR Alpes.

Le coût journalier des formations est plafonné, dans le cadre du calcul du forfait AG2R LA MONDIALE, à 900 €.

Le financement AG2R LA MONDIALE est de 30 % des frais de formation, dans la limite d'un montant maximum de 3 000 € par structure et par an et de l'enveloppe disponible.

Le projet est porté par le service Accord'âge, s'adressant aux aînés isolés vivants à domicile. Ce service a pour objectif de retisser des liens sociaux malgré les difficultés liées au vieillissement. Il accompagne une centaine de personnes âgées par an par le biais de différentes actions (groupe d'animations, réseau de bénévoles ; projets partenariaux).

La moyenne d'âge des personnes accompagnées est de 85 ans.

Le service a mis en place une méthodologie, comprenant des formations, pour accompagner les bénévoles qui accompagnent les bénéficiaires.



Les bénévoles Accord'âge sont 35 personnes de 22 à 77 ans.

La formation est intitulée « L'accompagnement de personnes âgées : un engagement en faveur du lien social ».

Elle a pour objectifs de permettre à chaque bénévole de :

- Faire le point sur son expérience d'accompagnement
- Évoquer les difficultés éventuelles
- Revisiter sa motivation
- Développer et perfectionner ses capacités d'écoute.
- Préciser le cadre du bénévolat

La formation est assurée par une psychologue. La formation prend la forme d'un groupe de parole se réunissant 7 fois par an durant 2h30.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

3.1 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande ;
- Identifier les bénéficiaires d'AG2R LA MONDIALE (lorsque la nature du Projet subventionné le permet)
- Communiquer à AG2R LA MONDIALE le nombre des bénéficiaires et à fournir, sur demande expresse d'AG2R LA MONDIALE, les justificatifs y afférents ;
- Communiquer sur le Projet et mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
 - Utiliser tous les moyens financiers et/ou ressources ainsi que le réseau dont le Partenaire dispose pour communiquer et valoriser le soutien apporté par AG2R LA MONDIALE dans le cadre du Projet conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
 - Fournir, à la date de signature de la présente convention, une (ou plusieurs) proposition(s) principales de communication pour valoriser le Projet. Ces propositions devront faire l'objet d'un échange entre les Parties pour permettre de valider ou invalider les orientations en vue d'aboutir à une version définitive ;

3.2 Engagements d'AG2R LA MONDIALE

- Verser au Partenaire une subvention d'un montant ferme de **675 €** selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition du Partenaire, conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention, afin de permettre leur affichage dans les supports de communication, d'information ou de promotion du Projet, en tant que membre partenaire, le contenu de la communication devant être validé au préalable par AG2R LA MONDIALE par tout moyen écrit.
- Valoriser le partenariat ainsi que le Projet en fonction de l'actualité du groupe AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 4 - Durée

La Convention est conclue pour une durée ferme de 12 mois à compter de la date de signature de la présente Convention.

Un (1) mois avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour décider ensemble de la poursuite de leur relation contractuelle pour une durée qu'elles détermineront.

ARTICLE 5 – Modalités financières

AG2R LA MONDIALE s'engage à apporter son soutien pour la réalisation du Projet sous la forme d'une contribution financière de six cent soixante-quinze euros (675 euros), répartie comme suit entre les institutions :

- AG2R Agirc-Arrco : 675 €

Les échéances et les livrables attendus sont les suivants :

- Paiement à réception des factures acquittées, des dates de formation ainsi que du nombre de participants

Les justificatifs ou appels de fonds seront libellés à l'ordre de AG2R AGIRC ARRCO.

Les factures, justificatifs ou appels de fonds seront envoyés à l'adresse suivante

AG2R LA MONDIALE / AG2R AGIRC ARRCO

40 Avenue Esmonin - 38 067 GRENOBLE

severine.meunier@aq2rlamondiale.fr

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception.

Le règlement s'effectuera par virement (fournir un RIB) à l'ordre de TRESORERIE D'AIX LES BAINS

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans accord préalable et écrit.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement sauf dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées



à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception dudit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 6 - Confidentialité

6.1. Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du Projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation de la présente Convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente Convention,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

6.2. Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel détenues par l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entière responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce Projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution du Projet.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

ARTICLE 8 - Assurances

Il appartient au Partenaire de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Partenaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le Partenaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

Sur simple demande, le Partenaire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

9.1. Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

9.2. Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

9.3. La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Sauf dérogation expresse des Parties, chacune des Parties peut utiliser le logo de l'autre Partie dans le cadre exclusif du Projet et les éléments de communication exclusifs au Projet.

ARTICLE 10 - Communication et Valorisation du partenariat

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'information préalable de l'autre Partie.

Les actions de communication seront portées par le Partenaire en concertation avec AG2R LA MONDIALE. En fonction des choix déterminés préalablement par les Parties (voir article 3), il convient d'appliquer les recommandations suivantes pour chaque moyen de communication ci-après définis :

- Évènementiel : L'organisation et la logistique des événements seront, soit principalement portées par le Partenaire, soit co-réalisées avec AG2R LA MONDIALE (« Save the date », invitations, listings d'invités, intervenants, cocktails/buffets et prises de parole),
- Supports : le Partenaire valorisera le partenariat avec AG2R LA MONDIALE dans ses supports de communication imprimés et internet,
- Réseaux sociaux / sites internet : Le Partenaire assure apposer la mention @AG2RLAMONDIALE sur toutes ses communications en lien avec le Projet,



- Relations média (invitation, communiqué ou dossier de presse...) : le Partenaire doit transmettre les actions envisagées à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,
- Publications (magazines, newsletters, rapport d'activités...) : le Partenaire doit transmettre ses publications à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,
- Audiovisuel et /ou radiophonie : Toute vidéo, interview, reportage sera réalisé par le Partenaire, en accord avec AG2R LA MONDIALE et sous réserve qu'un plan de diffusion ait été élaboré.
- Photos et droits à l'image : Des photos haute définition seront à transmettre par le Partenaire à AG2R LA MONDIALE, Le Partenaire fera son affaire et déclare être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photos/vidéos/ itw ou des autorisations, licences requises pour une exploitation paisible par ALM,
- Logos ou mention texte : Le Partenaire s'engage à mentionner AG2R LA MONDIALE sous forme de logotype ou de mention texte, toujours en MAJ. Les deux Parties s'échangeront leur logo en HD sous tous les formats utiles.

Les Parties s'engagent à procéder à l'évaluation et à l'impact de leur communication.

Les Parties s'engagent à fournir un bilan synthétique des actions de communication menées (relations média, publications, web, réseaux sociaux, presse...) dans le cadre du Projet, sur simple demande écrite d'AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 11 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au titre de cette réglementation :

- AG2R LA MONDIALE détermine tout ou partie des finalités et des moyens du traitement agissant ainsi en qualité de responsable de traitement.
- le Partenaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement qualifié ci-dessus, il agit ainsi en qualité de sous-traitant.

Le Partenaire, en sa qualité de SOUS-TRAITANT, est autorisé à traiter pour le compte de AG2R LA MONDIALE, en sa qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 12 – Sous-traitance

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du Projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-

vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la convention et du Projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

ARTICLE 13 – Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet la Partie non défaillante sera en droit de résilier de plein droit et immédiatement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente Convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, et aux litiges, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

ARTICLE 15 – Force Majeure

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la Convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente. La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 Code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure

ARTICLE 16 – Report - Annulation

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.



En cas d'annulation, la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention sera intégralement restituée à AG2R LA MONDIALE. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

En cas d'annulation intervenant en cours de réalisation du Projet, les sommes déjà engagées par le Partenaire, sur justificatif, dans le cadre du Projet demeureront acquises pour le Partenaire. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés avant l'annulation dudit Projet

ARTICLE 17 : Responsabilité sociétale

17.1 Respect de la réglementation droit du travail

Le Partenaire s'engage à être en conformité avec la réglementation sur le droit du travail et plus particulièrement, avec les dispositions concernant le travail dissimulé.

Le Partenaire s'engage à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le Partenaire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

Le Partenaire s'engage, également, à ne pas proposer à AG2R LA MONDIALE ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

A ce titre, il s'engage à fournir à AG2R LA MONDIALE, dans les meilleurs délais, au plus tard avant la signature du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution contrat, les documents énumérés notamment à l'article D 8222-5 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aura été rendue obligatoire par les textes légaux ou réglementaires, à savoir notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant, datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur signée par une personne habilitée, attestant que son(ses) intervenant(s), affecté(s) à l'exécution de la Convention, est (sont) employé(s) de façon régulière au regard des dispositions du Code du Travail (article L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1), et que si celui-ci (ceux-ci) sont de nationalité étrangère, il (ils) est (sont) autorisé(s) à exercer une activité salariée en France ;
- lorsque l'immatriculation du Partenaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la

- dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les sociétés (ou personne) en cours d'inscription.

Le Partenaire s'engage, en application des dispositions de l'article L 8222-1 et R 8222-1 du code du travail, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L 8222-3 et L 8222-5 précités et à fournir à AG2R LA MONDIALE dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le Partenaire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L 8222-5 et R 8222-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions relatives à la fixation des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par les entreprises extérieures, les Parties s'engagent à faire appliquer et respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

En cas de manquement, AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de résilier la Convention, sans indemnité.

17.2 Diversité et égalité des chances

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Elle porte sur toutes les formes de diversité et tous les critères de discriminations, énoncés par le législateur. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE a décidé de cibler plus particulièrement ses efforts, en ce qui concerne la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le handicap, l'état de santé, l'âge, l'origine vraie ou supposée, les convictions religieuses, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

17.3 Environnement

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en validant une politique environnementale qui s'appuie autour de 5 axes :

- mieux maîtriser les pollutions et les déchets produits, de manière directe ou indirecte ;
- être plus économe en matière de consommation des ressources naturelles ;
- mieux apprécier sa contribution à la transition énergétique ;
- réaliser une empreinte carbone de ses actifs financiers ;
- continuer de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'environnement.

Ainsi, les Parties veilleront à :

- réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement ;
- favoriser l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution, et de conserver et d'utiliser le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités ;



- respecter les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- contribuer à l'objectif européen fixé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit 40% d'ici 2030.

Dans ce cadre, le Partenaire, à la demande d'AG2R LA MONDIALE, sera amené à transmettre annuellement des informations environnementales, notamment sur ses émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux obligations légales en matière de reporting extra financier et du bilan de gaz à effet de serre issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ARTICLE 18 – Modification de la Convention

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

ARTICLE 19 – Dispositions diverses

19.1 Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

19.2 Attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les Parties portant sur la formation, validité, l'exécution et/ou interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait le 18 avril 2023, à Paris.

En autant d'exemplaires que de parties,

CIAS GRAND LAC

Renaud BERETTI



AG2R LA MONDIALE

François RINGAUD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Demande de subvention auprès d'AG2R LA MONDIALE pour le groupe de paroles des bénévoles d'Accord'Age

Date de transmission de l'acte : 27/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/06/2023

Numéro de l'acte : DELIB51 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20230623-DELIB51-DE

Date de décision : 23/06/2023

Acte transmis par : Muriel BORRELY DUBINI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. Demandes de subventions